

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 91/04

11 novembre 2004

Arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-183/02 P, C-187/02 P et C-186/02 P, C-188/02 P

Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) / Commission européenne, Territorio Histórico de Álava - Diputación Foral de Álava / Commission européenne, Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA / Commission européenne et Territorio Histórico de Álava - Diputación Foral de Álava / Commission européenne

LES POURVOIS INTRODUICTS CONTRE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LES AIDES FISCALES OCTROYÉES À DEMESA ET RAMONDIN SONT REJETÉS

La Cour de justice ne conteste pas l'analyse juridique faite par le Tribunal

Par deux décisions de 1999¹, la Commission européenne a conclu que certains avantages accordés par la Diputación Foral de Álava à Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) et à Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA constituait des aides d'Etat incompatibles avec le marché commun. Ces entreprises, la Diputación Foral de Álava et la Comunidad Autónoma del País Vasco ont introduit devant le Tribunal de première instance différents recours en annulation à l'encontre de ces décisions.

Le 6 mars 2002, le Tribunal² a jugé incompatibles avec les dispositions communautaires relatives aux aides d'Etat les aides fiscales individuelles octroyées par la province d'Álava aux entreprises Demesa et Ramondín.

Le Tribunal a établi, à cet égard, que Demesa avait bénéficié d'un crédit d'impôt de 45% et que Ramondín, société spécialisée dans la fabrication des capsules de surbouchage, avait bénéficié, à l'occasion du transfert de ses installations industrielles de Logroño (La Rioja)

¹ Décision 1999/718/CE de la Commission, du 24 février 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) (JO L 292, p. 1) et décision 2000/795/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur de Ramondín SA et de Ramondín Cápsulas SA (JO 2000, L 318, p. 36).

² Arrêts du Tribunal de première instance du 6 mars 2002, Diputación Foral de Álava e.a./Commission (T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Rec. p. II-1275) et Diputación Foral de Álava e.a./Commission (T-92/00 et T-103/00, Rec. p. II-1385). Voir le communiqué de presse n° 21/02.

vers Laguardia (Pays basque), d'un crédit d'impôt de 45% tandis que Ramondín Cápsulas avait bénéficié, pour sa part, d'une réduction de la base d'imposition pour l'impôt sur les sociétés prévue pour les entreprises nouvellement créées.

Demesa, Ramondín, Ramondín Capsulas ainsi que la Diputación Foral de Álava ont introduit des pourvois devant la Cour de justice contre la décision du Tribunal.

Les parties requérantes soulevaient initialement différents moyens mettant en cause la qualification des mesures fiscales litigieuses en tant qu'aides d'Etat. Au cours de la procédure, elles ont renoncé à plusieurs d'entre eux, afin, selon elles, de permettre au Tribunal de statuer en premier lieu sur lesdits moyens dans le cadre de procédures pendantes devant lui. Elles n'ont donc maintenu que certains moyens devant la Cour.

Sur le principe de protection de la confiance légitime

Demesa fait référence à une décision de la Commission³ de mai 1993 concernant un système d'aides fiscales à l'investissement au Pays basque, qui aurait qualifié d'aides incompatibles avec le marché commun en tant que contraires à la liberté d'établissement, les crédits d'impôts pour les investissements réalisés. Selon Demesa, le problème était clos puisque les dispositions nécessaires pour adapter la législation régionale à ladite décision avaient été prises et que la Commission avait marqué son accord avec la solution adoptée. Pour cette raison, la Commission n'aurait jamais ouvert de procédures en la matière et elle aurait donc créé une confiance légitime dans le chef de Demesa. Dans ce contexte, l'Espagne n'aurait pas notifié à la Commission l'application du crédit d'impôt de 45%, ce qui n'aurait pas été accepté par le Tribunal.

La Cour rappelle que lorsqu'une aide est mise à exécution sans notification préalable à la Commission, elle est illégale en vertu de l'article 93, § 3 du traité CE (actuellement article 88, § 3) et le bénéficiaire de l'aide ne peut donc avoir une confiance légitime dans la régularité de l'octroi de celle-ci.

Ensuite, la Cour constate que la Commission, dans sa décision de 1993, a considéré comme incompatible avec le marché commun le système d'aides fiscales à l'investissement au Pays basque, notamment parce que ces aides ne respectaient pas les diverses disciplines des aides.

En conséquence, Demesa ne pouvait pas invoquer des circonstances exceptionnelles ayant pu légitimement fonder sa confiance dans le caractère régulier de l'aide.

Sur la qualification d'aide d'Etat incompatible avec le marché commun du crédit d'impôt de 45% et de la réduction de la base d'imposition pour l'impôt sur les sociétés, prévue pour les entreprises nouvellement créées.

Le Territorio Histórico de Álava estime que les mesures en cause, dès lors qu'elles étaient antérieures aux conclusions du Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale et à la communication de la Commission du 10 décembre 1998 sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, échappaient à l'application des dispositions relatives aux aides d'Etat, car elles s'inscrivaient dans le cadre d'une politique industrielle.

³ Décision 93/337/CEE de la Commission, du 10 mai 1993, concernant un système d'aides fiscales à l'investissement au Pays basque (JO L 134, p. 25).

S'agissant d'une argumentation présentée pour la première fois dans le cadre du pourvoi, la Cour la déclare irrecevable. En effet, dans le recours devant le Tribunal, le Territorio Histórico de Álava a essayé de justifier les mesures en cause, mais n'a pas invoqué l'exclusion *a priori* de l'application des dispositions du traité CE relatives aux aides d'Etat.

Sur le détournement de pouvoir imputé à la Commission

Ramondín et le Territorio Histórico de Álava ont contesté l'appréciation des faits par le Tribunal concernant le détournement de pouvoir qu'ils reprochaient à la Commission. La Cour rejette cette contestation comme étant irrecevable, au motif qu'elle ne constitue pas, sous réserve d'une dénaturation des éléments de preuve, non alléguée en l'espèce, une question de droit soumise à son contrôle.

Dans ces conditions, la Cour rejette les pourvois.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, ES

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Cristina Sanz Maroto
Tél: (00352) 4303 3667 Fax: (00352) 4303 2668*